



STATUTS DE L'ASSOCIATION DE RANDONNÉE PÉDESTRE

DIEULEFIT-RANDO Version 16 janvier 2020

Article 1 : Dénomination, objet et durée

*Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 7 du décret du 16 août 1901, une association à but non lucratif. Elle a la dénomination suivante : **Dieulefit-Rando**.*

Dans les articles suivants, elle est désignée sous l'appellation « l'Association ».

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège social

L'Association a son siège à la Mairie de Dieulefit, 1 rue Justin Jouve 26220 Dieulefit. Son siège peut être transféré sur simple décision du Comité Directeur (art. 10).

Article 3 : Objet

L'Association a pour objet la pratique de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Article 4 : Affiliation et déontologie

L'Association est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée ci-après dénommée la Fédération. Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son Comité régional et de son Comité départemental.

Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou racial, ainsi que toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association.

Article 5 : Composition de l'Association

L'Association se compose des :

- *Membres actifs ou adhérents : personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant ou pas aux activités de randonnées. Ils ont le droit de vote lors des assemblées,*
- *Membres bienfaiteurs. Ce titre est décerné aux personnes, physiques ou morales, par le Comité Directeur de l'association en considération des dons ou bienfaits réalisés. Ce titre confère aux personnes concernées le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation. Elles participent aux assemblées mais elles n'ont pas de droit de vote.*

- o **Membres d'honneur.** Ce titre honorifique est décerné par le Comité Directeur aux membres qui ont rendu des services remarquables à l'association. Ce titre confère aux personnes concernées le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation. Elles participent aux assemblées mais elles n'ont pas de droit de vote.

Article 6 : Adhésion et cotisation

Pour être membre de l'Association, il faut :

- o Avoir minimum 18 ans,
- o Avoir payé la cotisation annuelle et donné son certificat médical pour les membres actifs.

La demande d'adhésion est faite auprès du ou de la Responsable Adhésions (art. 11).

Chaque année, l'Assemblée générale approuve le montant de la cotisation proposé par le Comité Directeur.

Chaque membre actif doit être titulaire d'une licence et d'une assurance pour l'année sportive en cours définie par la Fédération.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association, disponibles sur le site de l'Association : <https://www.dieulefit-rando.fr> ou sur support papier sur demande (pour les personnes qui n'ont pas Internet).

Article 7 : Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd par :

- o Le décès,
- o La démission présentée au Président ou à la Présidente par lettre simple,
- o Le non-paiement de la cotisation,
- o La non-fourniture d'un certificat médical pour les membres actifs,
- o L'exclusion pour motif grave, notamment pour un comportement pouvant porter préjudice matériel ou moral à l'Association ou à un autre membre, pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur.

L'intéressé, préalablement et provisoirement interdit de fréquentation de l'association par le Président ou la Présidente, sera convoqué par le Comité Directeur.

La Convocation est envoyée par lettre recommandée avec AR, quinze jours francs à l'avance. En l'absence de l'intéressé ou du représentant de son choix, la séance n'est pas reportée dans la mesure où celui-ci a régulièrement reçu sa convocation.

Après avoir auditionné l'intéressé (ou son représentant), le Comité Directeur délibère à huis clos, puis vote à bulletin secret et à la majorité, le non-lieu ou l'exclusion temporaire ou définitive de celui-ci. La décision du Comité Directeur est portée à la connaissance de l'intéressé par lettre recommandée avec AR. »

Un membre exclu ne peut plus fréquenter l'association, même en qualité d'invité.

Aucune des raisons de perte de la qualité de membre ne peut donner lieu à remboursement de la ou des cotisations

Article 8 : L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

a) Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire ne comprend que les membres de l'association visés à l'article 5. Les membres, à jour de leur cotisation, disposent d'une voix. Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre présent à l'assemblée générale mais nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

b) Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. L'ordre du jour, établi par le Comité Directeur, figure sur la convocation adressée, quinze jours au préalable, aux membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Les questions diverses peuvent être adressées au Président ou à la Présidente au plus tard huit jours avant l'AGO.

L'ordre du jour figure sur les convocations qui peuvent être remises en main propre, envoyées par courrier papier ou courriel.

Un affichage purement informel pourra être fait sur le panneau d'information de l'Association.

c) Fonctionnement

Le Président ou la Présidente et le ou la secrétaire de l'AGO sont ceux ou celles du bureau (art.11).

Elle examine les questions portées à l'ordre du jour et entend le rapport moral et le rapport financier de l'association. Ce dernier est soumis à son approbation.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles pour l'exercice suivant.

Elle modifie le Règlement Intérieur sur proposition du Comité Directeur.

Elle élit les membres du Comité Directeur.

Les points non-inscrits à l'ordre du jour ne peuvent pas être votés.

d) Quorum et règles de vote

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être reportée par le Président ou la Présidente dans un délai de 45 jours au maximum. L'ordre du jour reste le même. La nouvelle Assemblée générale peut alors délibérer sans quorum particulier.

Les décisions se prennent à main levée à la majorité des suffrages exprimés. Lors des votes, Le Président ou la Présidente doit poser obligatoirement et successivement les trois questions suivantes :

- Qui s'abstient ?
- Qui est contre ?
- Qui est pour ?

Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas d'égalité, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire est signé par le Président ou la Présidente et le ou la Secrétaire et envoyé à l'ensemble des adhérents. Il est envoyé à la Sous-Préfecture lors de modifications des statuts ou de l'organisation.

e) **Vérificateur aux comptes**

Si l'AG a décidé d'élire un vérificateur aux comptes, les comptes sont vérifiés à l'issue de chaque semestre. Lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire, il présente son rapport.

Le vérificateur aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Comité Directeur.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

a) **Composition**

Même composition que l'Assemblée Générale Ordinaire (voir Art. 8).

b) **Tenue**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est décidée par le Président ou les 2/3 des membres du Comité Directeur ou les 2/3 des adhérents ayant le droit de vote. Le motif établi par le ou les décideurs (dysfonctionnements nécessitant la modification des statuts par exemple), figure sur la convocation.

c) **Quorum et règles de vote**

Même composition que l'Assemblée Générale Ordinaire (voir Art. 8).

Article 10 : Comité Directeur

a) **Composition**

L'Association est dirigée par un Comité Directeur composé de 11 à 12 membres, élus pour une durée de deux ans, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Est éligible toute personne physique, âgée d'au moins dix-huit ans, et membre de l'Association (Article 5) depuis au moins un an, à jour de ses cotisations.

En cas de vacance de plus des 2/3 de ses membres, le Comité Directeur convoquera une Assemblée Générale Extraordinaire pour pourvoir à leur remplacement.

Les membres sortants sont rééligibles.

b) **Convocation**

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois l'an.

L'ordre du jour est établi par le Bureau ou par les membres du Comité Directeur demandeurs d'une réunion.

Il est convoqué :

- Par son Président ou sa Présidente,*
- Ou par 2/3 de ses membres.*

La convocation est envoyée par courrier papier ou par courriel.

c) **Fonctionnement**

Le Comité Directeur dispose de tous les pouvoirs étendus pour la gestion de l'Association exceptés ceux réservés à l'Assemblée Générale (Art. 8).

Il propose les modifications à apporter aux statuts et au Règlement intérieur.

Il propose les modifications à apporter au calcul des frais de covoiturage.

Il élit le nouveau Bureau après renouvellement des membres du Comité Directeur.

Il établit le budget de l'année N+1.

Il donne son habilitation à un membre volontaire de devenir animateur de randonnée.

Tout membre du Comité Directeur qui manque trois réunions consécutives, sans excuse pertinente, sera considéré comme démissionnaire.

Il est rédigé un procès-verbal des réunions signé par le Président ou la Présidente et le ou la Secrétaire et envoyé à l'ensemble des membres de l'Association.

d) **Tenue, Quorum et règles de vote**

Le Comité Directeur ne peut délibérer que si au moins un tiers de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Pas de représentation possible pour les membres absents.

En cas d'égalité, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Le vote à main levée est privilégié, sauf circonstances particulières où le vote à bulletin secret paraît nécessaire. Décision du Président ou de la Présidente.

Article 11 : Bureau

Le Comité Directeur élit parmi ses membres le Bureau (Art. 10).

a) **Composition :**

Le bureau est obligatoirement minoritaire en voix au sein du Comité Directeur et est composé de 5 membres :

- Un Président ou une Présidente,
- Un ou une secrétaire,
- Un secrétaire adjoint ou une secrétaire adjointe,
- Un trésorier ou une trésorière,
- Un ou une responsable des adhésions.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de Président ou Présidente et de Trésorier ou Trésorière ne sont pas cumulables.

b) **Convocation**

L'élection du Bureau a lieu au cours de la première réunion du Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale, au plus tard 30 jours après celle-ci.

c) **Fonctionnement**

Le Bureau est chargé d'expédier les affaires courantes et d'exécuter les décisions du Comité Directeur.

Le Président ou la Présidente est chargé (e) d'exécuter les décisions du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président ou la Présidente est chargé(e) de déclarer à la Préfecture de la Drôme les modifications des statuts, de la composition du Comité Directeur et du bureau et autres déclarations légales.

Le ou la Secrétaire est chargé(e) des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance.

Le Trésorier ou la Trésorière tient les comptes de l'association. Il ou elle est aidé (e) par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président ou de la Présidente. Il ou elle tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à chaque réunion du Bureau, du Comité Directeur et lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statue sur la gestion.

d) Tenue, Quorum et règles de vote

Le Bureau ne peut délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Pas de représentation possible pour les membres absents.

En cas d'égalité, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Le vote à main levée est privilégié, sauf circonstances particulières où le vote à bulletin secret paraît nécessaire. Décision du Président ou de la Présidente.

Article 12 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par la décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La décision est prise conformément aux articles 8 et 9. La responsabilité du Bureau n'est levée qu'au terme de la dissolution.

Si la dissolution est prononcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs membres de l'association chargés de la dévolution des biens appartenant à l'association conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'actif restant ne peut pas être réparti entre les membres. Il est dévolu soit à la Fédération, soit à l'un de ses comités, soit à une Association affiliée ou du même objet.

Article 13 : Le fonctionnement de l'Association

a) Généralités

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou tout autre membre du Comité Directeur désigné par lui-même.

b) Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- o Des cotisations des membres,*
- o Des subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics,*
- o Des revenus des biens appartenant à l'Association, les produits des ventes et rétributions pour service rendu,*
- o Des dons.*

c) Dépenses

Les dépenses annuelles de fonctionnement (papeterie, encres, photocopies, enveloppes, affranchissements, abonnement internet, locations de salles, participation aux frais de repas de l'Association.....) doivent être justifiées auprès du CD. Toute dépense d'un montant supérieur à 500€ sera votée majoritairement en AG selon l'article 8.

d) Remboursement des frais

Les missions des membres du Comité Directeur et donc du Bureau sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'exercice de la fonction, préalablement autorisés pour les sommes supérieures à 100€, par le Président ou la Présidente ou le Trésorier ou la Trésorière, donnent lieu à un remboursement au vu des pièces justificatives et avec autorisation du Président ou de la Présidente.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit mentionner le montant global des remboursements aux membres du Comité Directeur et du Bureau.

e) **Gestion et Placements éventuels**

Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur.

Toute convention passée entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumise pour autorisation au Comité Directeur et présentée pour information à l'Assemblée générale la plus proche.

Le Comité Directeur détermine les placements éventuels sur livrets d'épargne, et ce, sans qu'il lui soit fait reproche.

Article 14 : Le Règlement intérieur

Le Règlement Intérieur est établi et modifié par AGO ou AGE. Il fixe les dispositions ou précise les articles des présents statuts. Bien qu'il ne soit pas utile (contrairement aux Statuts) de le porter à la connaissance de la Préfecture, il a force de loi et son non-respect par les membres entraîne les mêmes conséquences disciplinaires que le non-respect des statuts.

Article 15 : Formalités

Le Président ou la Présidente est tenu (e) de faire connaître à la Sous-Préfecture de la Drôme dans le mois qui suit l'AGO ou l'AGE, les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association et la modification des statuts.

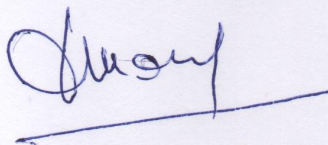
Article 16 : Approbation et application

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16-01-.....2020. Ils seront légalement déposés auprès de la Sous-Préfecture de la Drôme sous huit jours et entreront en application dès enregistrement.

Dieulefit, le 23-01-2020

Le Président ou la Présidente

Noël ERNOUF



Le Secrétaire ou la Secrétaire

Claude BENOIST

